

LES IMPACTS DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2018

La loi de financement de la sécurité sociale 2018 réduit le périmètre de la Cipav. Explications.

Le nouveau périmètre de la Cipav

L'article 15 de la loi définit la liste des **professions** relevant de la Cipav :



⇒ Architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre expert ;



⇒ Ingénieur conseil ;



⇒ Moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ;



⇒ Ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur ;



⇒ Artiste non affilié à la Maison des artistes ;



⇒ Expert en automobile, expert devant les tribunaux ;



⇒ Conférencier ;



⇒ Mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le nouveau cadre juridique issu de la loi de financement de la sécurité sociale 2018

⇒ Les indépendants qui créent une activité ne relevant pas de la liste des professions mentionnées par la loi sont affiliés à la branche des indépendants du régime général :

⇒ à compter du **1^{er} janvier 2018**, pour les micro-entrepreneurs ;

⇒ à compter du **1^{er} janvier 2019**, pour les professionnels libéraux classiques.

⇒ Les adhérents ayant créé une activité avant le **1^{er} janvier 2019** mais dont la profession ne fait plus partie du périmètre de la Cipav dispose d'un **droit d'option durant cinq ans** afin de rejoindre la branche des indépendants du régime général.

Le droit d'option

⇒ Le droit d'option est ouvert pour les adhérents exerçant en tant que micro-entrepreneur ou en tant que professionnel libéral classique.

⇒ Le transfert est effectif l'année suivant celle au cours de laquelle la demande a été formulée.

⇒ Plusieurs conditions sont à respecter :

⇒ exercer une profession hors des 21 activités inscrites dans le périmètre de la Cipav ;

⇒ être à jour de ses obligations sociales au 31 décembre de l'année N (paiement des cotisations et majorations de retard) pour un transfert au 1^{er} janvier de l'année N+1.

En bref

⇒ Le périmètre de la Cipav est désormais réduit à 20 professions plus une série de métiers liés à l'art.

⇒ La Cipav continue de gérer l'ensemble des adhérents créant une activité libérale si celle-ci est inscrite dans la liste des professions contenue dans la loi de financement de la sécurité sociale :

⇒ à compter de 2018 pour les micro-entrepreneurs ;

⇒ à compter de 2019 pour les professionnels libéraux classiques.

⇒ La Cipav continue de gérer le stock d'adhérents qu'elle a en charge, sauf si ses adhérents exercent un droit d'option entre 2019 et 2023, pour un effet en l'année qui suit la demande.